

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret soumettant au vote du peuple
 - l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes »
 - le contre-projet du Conseil d'État,
du 25 janvier 2022.
2. Loi portant modification de la loi sur la faune sauvage (LFS), du 25 janvier 2022.
3. Loi portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) (Début du congé maternité), du 25 janvier 2022.
4. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'450'000 francs pour l'assainissement des toitures avec intégration solaire photovoltaïque à la faculté des sciences économiques sise rue Abram-Louis-Breguet à Neuchâtel, du 25 janvier 2022.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 6 de la Feuille officielle, du 11 février 2022. Le délai référendaire sera échu le 12 mai 2022.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 3 mars 2022.

Neuchâtel, le 9 février 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des décrets et des lois :

Décret soumettant au vote du peuple

- l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes »

- le contre-projet du Conseil d'État

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 6 juillet 2020,

décète :

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes » présentée sous la forme d'un projet rédigé ainsi :

« Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 soit complétée comme suit :

Art. 86 bis (nouveau) Attributions

¹Il est institué une Cour des comptes qui assure un contrôle autonome et indépendant de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante.

²Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'État, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

³La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

Art. 86 ter (nouveau) Contrôle des comptes de l'État

La Cour des comptes est également le réviseur chargé de contrôler les comptes de l'État.

Art. 86 quater (nouveau) Élection

La Cour des comptes est élue par le peuple tous les 6 ans au système majoritaire.

Art. 86 quinquies (nouveau) Budget et comptes

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 86 sexies (nouveau) Secret de fonction

¹Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Le secret fiscal et les autres secrets institués par la loi sont réservés.

²La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation. »

Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous forme d'une modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), dont la teneur est la suivante :

Art. 6a (nouveau) Surveillance de la gestion et des finances

¹Un organe indépendant est chargé de surveiller la gestion des autorités et de l'administration ainsi que la tenue des finances.

²La loi définit sa forme, ses compétences et son fonctionnement. Elle peut étendre les compétences de cet organe au contrôle d'autres entités créées par l'Etat ou avec lesquelles celui-ci collabore ainsi qu'aux communes.

Art. 3 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

Art. 4 En cas d'adoption de l'initiative ou du contre-projet par le peuple, le Conseil d'État fixe la date de son entrée en vigueur.

Art. 5 Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Neuchâtel, le 25 janvier 2022

Au nom du Grand Conseil :

.....Le président, La secrétaire générale,
.....Q. DI MEO J. PUG

Loi portant modification de la loi sur la faune sauvage (LFS)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 26 novembre 2021,
décrète :*

Article premier La loi sur la faune sauvage (LFS), du 1^{er} février 1995, est modifiée comme suit :

Retrait du permis
a) causes et durée

Art. 36, note marginale (nouvelle teneur), al. 1, let. h à j (nouvelles), al. 1bis, 4 et 5 (nouveaux)

¹Le permis de chasse est retiré aux personnes qui :

h) ont pratiqué la chasse sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments au sens de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, et de ses dispositions d'exécution ;

i) se sont soustraites aux contrôles prévus à l'article 67, alinéa 3 ou ont violé leur obligation de renseigner au sens de l'article 36a ;

j) ont fait l'objet d'un retrait de l'autorisation de posséder ou de porter des armes.

^{1bis}Une personne est réputée chasser sous l'influence de l'alcool lorsque son état d'ébriété atteint le seuil fixé par l'article 1 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière, du 15 juin 2012.

⁴Le retrait pour les motifs visés à la lettre a) peut être prononcé pour une durée indéterminée. Le permis est alors restitué sur présentation d'un avis médical ou après réalisation d'une expertise.

⁵Le Conseil d'État règle la procédure, les critères à prendre en considération pour déterminer la durée du retrait, ainsi que les conditions de restitution. Il peut prévoir des fourchettes de durée de retrait.

Retrait du permis
b) obligations de renseigner

Art. 36a (nouveau)

¹Les personnes au bénéfice d'un permis de chasse ont l'obligation de renseigner l'autorité compétente sur les circonstances qui pourraient fonder le retrait du permis de chasse au sens de l'article 36.

²Les autorités judiciaires et administratives, ainsi que les services de l'État renseignent gratuitement, à sa demande, l'autorité compétente pour prononcer le retrait du permis de chasse.

Art. 67, al. 3 et 4 (nouveaux)

³Ils peuvent procéder aux contrôles nécessaires pour déterminer l'état d'ébriété, mais aussi la consommation de stupéfiants ou de médicaments, des personnes exerçant la chasse, et ce, par tous les moyens techniques utilisés dans le cadre de la circulation routière.

⁴Le Conseil d'État fixe dans le règlement d'exécution la procédure de constatation et de contrôle de l'état d'incapacité à chasser sous l'effet de l'alcool, des stupéfiants ou des médicaments.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 janvier 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
Q. DI MEO J. PUG

Loi portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) (Début du congé maternité)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 26 novembre 2021,
décète :

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 3 mai 1995, est modifiée comme suit :

Article 74, al. 1

¹En cas de grossesse, un congé de quatre mois est accordé à la mère avec le maintien du traitement. Le congé débute le jour de l'accouchement.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 janvier 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
Q. DI MEO J. PUG

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'450'000 francs pour l'assainissement des toitures avec intégration solaire photovoltaïque à la faculté des sciences économiques sise rue Abram-Louis-Breguet à Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 57 de la constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;
vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 24 novembre 2021,
décète :

Article premier Un crédit d'engagement de 2'450'000 francs est accordé au Conseil d'État pour financer l'assainissement des toitures avec intégration solaire de la faculté des sciences économiques sise rue Abram-Louis-Breguet 2 à Neuchâtel.

Art. 2 Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées aux comptes d'investissement du Département des finances et de la santé et seront amorties conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 janvier 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG